

Paris, le 24 novembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-202

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, articles 434-17 et 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

*** **

Après avoir été saisi, en février 2017, de la réclamation M. X, âgé de 16 ans au moment des faits des violences dont il dit avoir fait l'objet de la part d'un policier au cours de son interpellation intervenue dans le cadre d'une manifestation à V le 17 mai 2016 ;

Après avoir sollicité et obtenu du procureur de la République près le tribunal judiciaire de V en mars 2018 la copie de la procédure diligentée à l'encontre de M. X et de l'enquête confiée à l'inspection générale de la police nationale à la suite de la plainte déposée par M.X.

Après avoir pris connaissance de ces deux procédures ;

Après avoir regardé les vidéos de l'interpellation de M. X ;

Après avoir entendu M.X ;

Après avoir entendu les fonctionnaires de police identifiables présents lors de l'interpellation de M. X ;

Après avoir sollicité et obtenu de la juge d'instruction en charge de la procédure consécutive à la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. X l'autorisation de poursuivre ses investigations en avril 2020 ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux fonctionnaires de police mis en cause dans le cadre de son instruction ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

- Constate que l'usage de la force par le policier qui a donné des coups de matraque au réclamant lors de son interpellation n'était pas nécessaire ;

- Constate au regard des blessures constatées par les médecins qui ont examiné M. X lors de sa garde à vue et après, que cet usage de la force à l'encontre de M. X était disproportionné ;

- Constate que malgré les vidéos des faits et les clichés qui en ont été extraits, la demande à la préfecture de police de la communication de l'identité du policier qui a porté ces coups, il n'a pas été possible d'identifier ce dernier, celui-ci étant en civil et portant un casque intégral, en conséquence constate un manquement à l'article R. 434-4 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale de l'ensemble de la chaîne hiérarchique impliquée dans la mise en place du dispositif de maintien de l'ordre de cette manifestation ;

- Constate que les fonctionnaires de police Y, Z et A ont commis un manquement à l'article 434-17 du code de la sécurité intérieure en ne protégeant par le réclamant des coups qui lui ont été portés lors de son interpellation et alors qu'ils le maîtrisaient ;

- > Recommande que soit rappelé aux fonctionnaires de police Y, Z et A les dispositions de l'article 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

- > Demande au Ministre de l'intérieur d'apporter des explications concernant l'impossibilité d'identifier toutes les unités présentes au moment de l'interpellation de M.X et par conséquent d'identifier le policier auteur des coups qui lui ont été portés lors de cette interpellation ;

- > Rappelle la nécessité d'identification des policiers et gendarmes afin d'assurer un contrôle effectif de leur déontologie ;

- > Réitère avec force sa recommandation prise précédemment¹ que soient prises des mesures, notamment concernant les équipements, permettant de garantir l'identification des agents des forces de l'ordre ou a minima permettant de déterminer à quel service ils appartiennent ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au **ministre de l'Intérieur**, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

¹ Décision du Défenseur des droits n° 2020-131 du 9 juillet 2020

Monsieur X, âgé de 16 ans au moment des faits, a saisi le Défenseur des droits le 14 février 2017 de violences volontaires dont il dit avoir fait l'objet de la part d'un policier au cours de son interpellation intervenue dans le cadre d'une manifestation à V le 17 mai 2016.

I - FAITS ET INSTRUCTION

M. X s'est rendu avec des amis à une manifestation contre la loi travail le 17 mai 2016 à V. Il était âgé de 16 ans.

Il est arrivé place Denfert-Rochereau avec la manifestation vers 16 heures ou 16 heures 30. Il ressort des vidéos et des témoignages qu'il y avait à ce moment-là une grande quantité de gaz lacrymogène et des heurts entre certains manifestants et les forces de l'ordre.

C'est dans ce contexte que M. X a été interpellé par des policiers en civil.

Le procès-verbal d'interpellation établi par le gardien de la paix Y décrit l'interpellation :

« interpellons l'individu à l'angle de l'avenue D, place D, ville de V 14^{ème}, il est seize heures quarante-cinq. Précisons que nous avons amené l'individu en le plaquant au sol, en utilisant la force strictement nécessaire, conformément au technique d'intervention [...] nous avons exfiltré l'individu pour nous mettre à l'abri, étant donné que nous subissions une pluie de projectiles ».

S'agissant des blessures du réclamant, il indique :

« ce dernier est marqué d'un gonflement de pommette droite et d'une égratignure sur l'arcade gauche. L'individu se plaint également d'une douleur au coude droit qu'il aurait eu antérieurement à la manifestation ».

A la suite de son interpellation, M. X a été conduit au commissariat du 4^{ème} arrondissement et placé en garde à vue pour « participation à une manifestation le visage partiellement dissimulé et jet de projectiles sur les policiers ». Il a été assisté d'une avocate qui a déposé des observations écrites concernant les violences dénoncées par M. X. Dans ses observations, l'avocate du réclamant décrit un « hématome violet sous l'œil droit, gonflé d'œdème, hématomes rouge sur la paupière gauche, hématomes rouge foncés sur l'avant-bras droit et coude droit de couleur verte, gonflé et totalement inutilisable par le jeune homme ».

Au cours de sa garde à vue, qui a duré 48 heures, le réclamant a été vu à deux reprises par le médecin des UMJ. Le rapport établi le 17 mai 2016 à 21 heures 30 décrit les lésions suivantes :

- « - *Hématome de la région palpebrale inférieure droite sans occlusion palpebrale ;*
- *Ecchymose de la région frontale gauche ;*
- *Hématome de la région palpebrale supérieure gauche ;*
- *Hématome de la face externe du bras droit ;*
- *2 ecchymoses lénéaires, horizontales parallèles de la face externe du bras droit ».*

L'examen radiologique a révélé une fracture du nez.

Le médecin conclut que « les lésions constatées ce jour sont compatibles avec les faits allégués [...] et] justifient une incapacité totale de travail (ITT) de six jours à compter des faits sous réserve de complications ».

Dès son audition en garde à vue, M. X a dit avoir reçu un coup au visage et au bras droit dont il portait les marques, l'enquêteur qui l'a entendu précisant « *vu et exact* ».

A la suite de ces faits, il a décidé de porter plainte à l'encontre du policier qui lui a porté ces coups. Il a été entendu par les enquêteurs de l'IGPN le 23 mai 2016 et Madame B, sa représentante légale, a déposé plainte pour ces faits le même jour.

Lors de son audition à l'IGPN, M. X explique qu'avant son interpellation, ses camarades et lui essayaient de quitter « *ce lieu de conflit plein de gaz lacrymogène [que] des gaz lacrymogènes sont arrivés très près [d'eux et qu'il est] parti sans le vouloir dans une direction contraire et [qu'il] a perdu [son] groupe* ».

C'est alors qu'il a été interpellé. Il dit avoir été attrapé par la capuche ou le sac à dos, mais ne pas avoir compris tout de suite qu'il s'agissait de policiers. Il a pensé qu'il se faisait agresser. Il précise que lorsqu'il était au sol, il a reçu « *des coups sous l'œil et au bras droit juste au-dessus du coude* ».

Il ajoute avoir « *rapidement été traîné derrière un cordon de CRS [...] mis au sol sur le ventre* » puis qu'on lui a mis « *un Serflex sur les mains croisées dans le dos et [qu'] un policier avait son genou sur [sa] tête et [lui] faisait mal* » puis qu'il a été « *mis dans un coin* ».

Il précise : « *la personne qui m'a frappé n'est pas de celles qui m'ont interpellé c'est une 4^{ème} il portait un casque de moto gris je ne pourrais pas le décrire mais il apparaît distinctement sur les vidéos* ».

Les policiers qui ont interpellé M. X ont été entendus dans le cadre de l'enquête menée par l'IGPN. Le brigadier-chef Z, entendu le 8 septembre 2016, explique qu'il travaillait ce jour-là en trinôme avec les gardiens de la paix A et Y avec qui il précise travailler depuis 10 ans. S'agissant de l'interpellation, il dit avoir repéré le réclamant après l'avoir vu lancer des projectiles sur les forces de l'ordre. Il y a eu ensuite une charge de CRS et de BAC qui a fait « *reculer les casseurs* », c'est alors que le réclamant s'est trouvé devant les policiers.

Des vidéos ont été remises par Mme B lors de son dépôt de plainte. De l'exploitation de ces vidéos par les enquêteurs de l'IGPN, il ressort notamment :

« qu'un homme portant un casque de moto de couleur grise, porteur d'un blouson de couleur vert avec un pantalon foncé lève sa main droite avec laquelle il semble tenir une matraque télescopique (XP1) [...] XP1 se place sur le côté lève sa matraque et assène des coups sur le flanc de la personne se trouvant à terre [...] constatons que l'individu est traîné au sol par XP3 ».

Le brigadier-chef Z décrit ainsi l'interpellation :

« J'attrape M. X par la capuche et par le haut du sac à dos pour le plaquer au sol et de façon concomitante mes deux collègues le saisissent pour le maintenir au sol puisque ce dernier se débattait. Mes collègues l'ont saisi au niveau des bras et du haut du corps alors que je maîtrisais les jambes puisqu'il moulinaït pas mal avec. Pendant ce temps-là, le flux et reflux des casseurs était constant. Notre interpellation était dans une ambiance très tendue et hostile [...]. Comme nous étions près du barrage CRS, nous avons décidé de finir l'interpellation derrière la ligne CRS afin de nous protéger et de protéger l'interpellé car nous commençons à prendre des projectiles. J'ai ordonné de très rapidement mettre en sécurité nous et lui. MM. A et Y ont traîné M. X au sol derrière le barrage. Une fois en sécurité derrière le barrage nous avons fait la palpation d'usage ».

Interrogé afin de savoir s'il a constaté des blessures sur M. X, il répond qu'il n'a rien remarqué au moment de l'interpellation mais qu'en attendant la présentation à l'OPJ, M. X se tenait le bras et lui a dit que l'interpellation avait réveillé une vieille douleur. S'agissant de l'œil du réclamant, il dit qu'il ne présentait aucune marque au moment de l'interpellation.

Enfin, interrogé sur l'individu qui porte les coups de matraque, il répond ne pas le connaître et qu'il n'appartient pas à son équipe, il ajoute que si on le voit les suivre lorsqu'ils décident de finir l'interpellation derrière le cordon de CRS, ils ne l'ont pas vu. Il évoque l'effet tunnel.

Le gardien de la paix Laurent A a été entendu par l'IGPN le 30 septembre 2016. S'agissant des blessures de M. X, il indique qu'il avait « un gonflement à la pommette droite et une égratignure au visage ». Il ajoute qu'il s'est plaint du coude mais qu'il leur a expliqué qu'il s'était fait ça avant. Il déclare également n'avoir porté aucun coup et ajoute : « il n'y avait pas de raison. Il a été surpris, nous l'avons mis au sol direct et nous l'avons tracté. Il n'y avait pas de légitimité à le frapper ».

Comme le brigadier-chef Z, il affirme ne pas avoir vu l'auteur des coups, qui n'appartenait pas à son équipe, et ne pas le connaître.

Egalement entendu par l'IGPN le 30 septembre 2016, le gardien de la paix Y explique lui aussi que l'individu qui frappe M. X pendant son interpellation n'est pas de son équipe et qu'il ne le connaît pas. S'agissant des blessures du réclamant, il dit également ne pas les avoir vues mais qu'il se plaignait de son bras.

Le Dr C, médecin généraliste a examiné le réclamant le 20 mai 2016 et a établi un certificat médical faisant état des blessures suivantes :

- « - *hématome péri orbitaire droit avec petite hémorragie conjonctivale du même œil ; un examen ophtalmologique a été effectué en urgence et c'est avéré normal ;*
- *Petite plaie de l'arcade sourcilière gauche ;*
- *fracture de la cloison nasale sans hématome (objectivé sur l'examen TDM) ;*
- *plaie interne de la lèvre supérieure droite ;*
- *présence de 2 hématomes du bras droit, le premier de 5 cm de diamètre sur le bord externe au niveau de la moitié du bras et le second de 10 cm de diamètre en regard de la tubérosité tibiale du genou gauche ;*
- *un ecchymose sur le bord externe du genou droit ».*

Il conclut : « *ces lésions sont responsables d'une ITT de 6 jours* ».

M. X a saisi le Défenseur des droits par l'intermédiaire de son avocate le 13 février 2017.

Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu du procureur de la République en mars 2018 la copie de la procédure diligentée à la suite de la plainte de M. X classée sans suite, l'auteur de l'infraction n'ayant pas été identifié.

L'avocate de M. X a déposé plainte avec constitution de partie civile à la suite de ce classement ; cette procédure est actuellement toujours en cours. Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu de la juge d'instruction en charge de ce dossier l'autorisation de poursuivre son instruction en avril 2020.

M. X a été entendu par les agents du Défenseur des droits le 15 mai 2018. Les policiers qui l'ont interpellé ont également été entendus, ainsi que le commandant D, présent lors de l'interpellation.

Aucun d'entre eux n'a été en mesure d'identifier ce policier ni même d'indiquer à quel groupe ou brigade il appartenait.

Le brigadier-chef Z a déclaré, après avoir regardé une vidéo de l'interpellation lors de son audition par des agents du Défenseur des droits, être choqué des coups portés à la personne interpellée et juge ce comportement inadmissible. Il affirme ne pas avoir vu cet individu au moment des faits. Il ajoute :

« je tiens à préciser spontanément que ce n'est pas ma philosophie de travail. Quand on travaille honnêtement et que l'on en arrive à être auditionné, croyez bien que si je pouvais l'identifier je le ferais volontiers ».

Interrogé sur la raison pour laquelle ils n'ont pas vu ce policier porter les coups, il évoque l'effet tunnel et précise :

« on voit bien sur les images qu'on est têtes baissées. On essaye de le maîtriser au sol pour le relever et partir. Celui qui porte des coups arrive de derrière, le bras armé, et on ne peut pas le voir arriver dans notre position. Par ailleurs tout s'est passé très vite ».

Le gardien de la paix A déclare également que le comportement du policier qui porte des coups est *« inadmissible et absolument pas nécessaire. La personne était déjà maîtrisée, il n'y avait pas de difficulté, et donc aucune raison de lui porter des coups »*. Il dit ne pas être surpris de ne pas avoir vu les coups sur le moment parce qu'il tournait le dos à celui qui les a portés et surtout parce que l'action s'est passée *« très très rapidement »*.

Interrogé lors de son audition par des agents du Défenseur des droits sur le comportement de ce policier, le gardien de la paix Y estime que les coups portés sont *« totalement disproportionnés »*.

Il précise ne pas avoir vu les coups de matraque au cours de l'interpellation, précisant :

« au moment de l'interpellation, notre champ de vision est particulièrement réduit en raison du port des lunettes balistiques, du gaz lacrymogène et de l'effet tunnel. Il y a également le stress lié à l'intervention, je me souviens qu'il y avait un gros nuage de gaz lacrymogène quelques minutes avant et que lorsqu'il s'est dissipé nous nous sommes aperçus que nous étions à côté d'un groupe de Black blocks qui eux non plus ne nous avaient pas vus ».

Enfin, le commandant D, identifié par les agents du Défenseur des droits sur une des vidéos de l'interpellation, a également été entendu. Interrogé sur les coups portés, il répond *« ce n'est pas normal. A partir du moment où l'individu est à terre et maîtrisé, ce geste n'est pas normal. De plus, cela met en porte à faux les personnes qui interviennent directement »*. Il n'a pas non plus été capable d'identifier ce policier, ni de donner des informations permettant son identification.

A la suite de ces auditions, le Défenseur des droits a adressé un courrier au Préfet de police de V accompagné d'une photo de l'individu extraite des vidéos, mais les services de police n'ont pas non plus été en mesure de l'identifier. L'individu auteur des coups est porteur d'un casque de moto intégral sur toutes les vidéos obtenues par le Défenseur des droits dans le cadre de son instruction, de sorte que l'on ne voit jamais son visage. Il ne porte pas de brassard *« police »* ni aucun signe distinctif permettant de l'identifier.

Une note récapitulative a été adressée aux fonctionnaires de police ayant interpellé M.X. Ils ont adressé un courrier au Défenseur des droits indiquant qu'ils ne souhaitent pas faire d'observations.

II - DISCUSSION

1- Les coups portés à M. X

L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie, dispose que « le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. »

Pour apprécier la nécessité du recours à la force afin de parvenir à cette interpellation, il convient de prendre en compte l'attitude de M. X. Or, au moment où le quatrième policier lui a porté des coups, il ne représentait ni un danger ni une menace pour lui-même ou pour les autres personnes présentes, notamment les fonctionnaires de police. En outre, il ne résistait pas à son interpellation.

Les trois policiers qui ont interpellé M. X s'accordent au demeurant à dire qu'il ne résistait pas, qu'il était maîtrisé et par conséquent que rien ne pouvait justifier les coups qui lui ont été portés.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits considère que l'usage de la force fait par le policier qui a donné des coups de matraque au réclamant lors de son interpellation n'était pas nécessaire.

En outre, au regard des blessures constatées par les médecins qui ont examiné M. X lors de sa garde à vue et après, le Défenseur des droits juge cet usage de la force à l'encontre de M. X disproportionné.

2- La responsabilité des policiers interpellateurs

L'article R434-17 du code de la sécurité intérieure dispose que

« toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne. »

Trois policiers ont participé à l'interpellation de M. X. Il est établi que lorsque le réclamant a reçu les coups du quatrième policier, il était au sol et maîtrisé par les policiers qui l'interpellaient.

Les trois agents interpellateurs affirment ne pas avoir vu l'auteur des coups de matraque en raison de la rapidité de l'action, du port du matériel de protection (lunette et casque de protection), et du stress généré par l'interpellation. Ils évoquent « *l'effet tunnel* », qui revient à focaliser son attention sur un élément qui accapare toute la capacité de concentration et empêche la vision d'éléments extérieurs. Il pourrait être défini comme une diminution de la vision périphérique au profit de la vision centrale sous l'effet du stress notamment. L'effet tunnel est souvent évoqué par les policiers. C'est ce phénomène qui aurait empêché les trois agents interpellateurs de voir le quatrième homme en train de porter des coups de bâton télescopique à M. X au cours de l'interpellation.

Si le Défenseur des droits ne remet pas en cause ce phénomène, en particulier dans le cas d'une interpellation effectuée au cœur d'une manifestation avec heurts entre manifestants et force de l'ordre, il ressort des vidéos que les violences commises ont lieu dans le champ de vision central des trois agents interpellateurs puisqu'elles visent la personne interpellée qui est le centre d'attention des trois agents interpellateurs. L'auteur des coups porte un premier coup puis se décale légèrement sur la gauche pour obtenir un meilleur angle pour frapper, cela au milieu des trois agents interpellateurs sans aucune intervention de leur part.

Il ressort de l'article 434-17 du CSI que les agents interpellateurs ont la responsabilité de la personne interpellée. Cette personne est placée sous leur protection dès le début de l'interpellation. Il leur appartient donc de tout mettre en œuvre pour garantir sa sécurité.

Dès lors, si le Défenseur des droits ne conteste pas qu'il est possible que les agents n'aient pas vu l'auteur des coups ni les coups portés, il s'interroge sur le fait qu'alors qu'ils étaient trois, pour interpellier le réclamant dont ils disent eux-mêmes qu'il ne résistait pas, aucun d'eux n'ait prêté davantage attention à leur environnement, précisément pour éviter que des violences ne soient commises sur l'interpellé et assurer sa protection. Le fait qu'il faille intervenir très rapidement dans un contexte difficile ne pouvant justifier que toute l'attention nécessaire ne soit apportée à la protection des personnes interpellées.

Ainsi, le Défenseur des droits considère que les fonctionnaires de police Y, Z et A ont commis un manquement à l'article 434-17 du CSI.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soit rappelé aux fonctionnaires de police Y, Z et A les dispositions de l'article 434-17 du code de la sécurité intérieure.

Enfin, le Défenseur des droits constate qu'il a été impossible d'identifier le fonctionnaire de police que l'on voit porter les coups au réclamant sur les vidéos des faits.

Or l'article R. 434-4 définissant le principe hiérarchique dispose notamment dans son I que

« L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés ».

Le commentaire ajouté dans le code de déontologie commenté publié par le ministère de l'intérieur précise notamment que

« les chaînes hiérarchiques doivent être parfaitement identifiées afin d'établir les responsabilités de chaque échelon. Cette organisation induit la formulation d'ordres clairs par les supérieurs hiérarchiques qui donnent à leurs subordonnés toute précision nécessaire pour leur bonne exécution. Les donneurs d'ordres sont pleinement responsables en vertu de l'autorité dont ils sont investis. Ils doivent contrôler l'application des ordres qu'ils sont amenés à donner ».

Ainsi, le Défenseur des droits constate un manquement à l'article R. 434-4 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale à l'encontre de l'ensemble de la chaîne hiérarchique impliquée dans la mise en place du dispositif de maintien de l'ordre de cette manifestation, l'autorité hiérarchique, ayant été dans l'impossibilité d'identifier un fonctionnaire de police y participant, et n'étant donc pas en mesure de contrôler l'application des ordres donnés.

En conséquence, le Défenseur des droits réitère avec force sa recommandation prise précédemment² que soient prises des mesures, notamment concernant les équipements, permettant de garantir l'identification des agents des forces de l'ordre ou a minima permettant de déterminer à quel service ils appartiennent.

² Décision du Défenseur des droits n° 2020-131 du 9 juillet 2020